

9.4 NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX MURS ET AUX HAIES

Dans toutes les zones, les terrains peuvent être entourés d'une clôture, d'un mur ou d'une haie selon les normes prescrites à la présente section.

9.4.1 Localisation

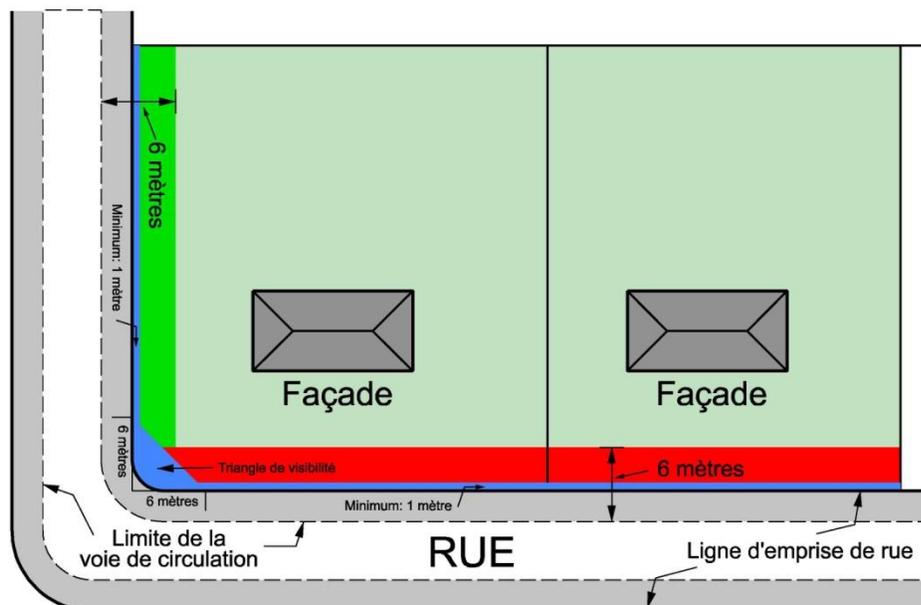
Aucune clôture, aucun mur, ni aucune haie ne peut être implanté à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé à la section 9.2 ainsi qu'à une distance inférieure à 1 mètre d'une ligne de rue et d'une borne d'incendie.

9.4.2 Hauteur maximale

Dans l'espace situé en cour avant et compris à l'intérieur d'une bande de 6 mètres mesurée à partir de la voie de circulation, aucun mur, aucune clôture, ni aucune haie ne peut excéder un mètre de hauteur. Sur le côté adjacent à la rue d'un terrain d'angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d'un mur, d'une clôture ou d'une haie est fixée à 1,5 mètre à l'intérieur d'une bande de 6 mètres mesurée à partir de la voie de circulation. Hors de ces bandes de 6 mètres, la hauteur maximale d'un mur ou d'une clôture est portée à 2 mètres et la hauteur des haies n'est assujettie à aucune limite. L'implantation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie ainsi que la hauteur maximale permise sont illustrées au croquis 9.2.

Dans le cas d'un terrain adjacent au fleuve Saint-Laurent, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie qui doit être implantée dans la bande de protection riveraine est fixée à un mètre.

Les hauteurs maximales déterminées aux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer installées en complément à un édifice public ou à un lieu d'utilité publique, à un terrain de jeux ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieur desservant un commerce ou une industrie.



Implantation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie
Hauteurs maximales permises:

	2 mètres (sauf pour les haies: aucune limite)		
	1,5 mètre		1 mètre
	Interdiction		

Croquis 9.2 : Hauteur maximale des murs, clôtures et haie.

9.4.3 Normes particulières relatives aux clôtures

9.4.3.1 Matériaux autorisés ou prohibés

Seules les clôtures ornementales faites de bois, de métal, d'éléments de maçonnerie, de résine de synthèse ou autres matériaux similaires sont autorisées. Plus particulièrement, l'emploi de chaînes, de panneaux de bois aggloméré, de fer non ornemental, de tôle non architecturale, de câble d'acier ne comportant aucun dispositif de visibilité, tels que fanions de sécurité ou réflecteurs est prohibé. La broche carrelée (fabriquée à des fins agricoles), le fil électrique et le fil barbelé sont autorisés uniquement pour clore un espace utilisé à des fins agricoles. Le fil barbelé est également autorisé au sommet des clôtures de plus de 2 mètres de hauteur installées en complément à un édifice public ou lieu d'utilité publique ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie.

Mod. 2016, règl. 104.4, a. 18

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, teint, vernis ou traité. Toutefois le bois naturel peut être utilisé dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Les clôtures de métal doivent être décoratives et être composées de fer forgé ou de mailles de fer (type frost). De plus, elles doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin.

Les clôtures peuvent également être constituées d'un muret de maçonnerie. Toutefois, les blocs de béton non décoratifs et non recouverts d'un matériel de finition sont prohibés.

9.4.3.2 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel. Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticale et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les diverses composantes de la clôture défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. Les clôtures de bois ou de métal qui sont peintes doivent être repeintes ou reteintes au besoin.

9.4.3.3 Restrictions applicables aux clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins temporaires en période hivernale selon les règles fixées à la sous-section 8.2.1. En aucun cas, une clôture à neige ne peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

9.4.4 Normes particulières relatives aux haies

Aucune haie ne peut être plantée sans avoir obtenu un certificat d'autorisation de la Ville. Au sens du présent règlement, une haie représente un alignement continu d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branchages peuvent être taillés et servant à limiter ou à

protéger un espace. Il peut également s'agir d'une rangée d'arbres dont les branches sont entrelacées et formant un écran visuel.

9.4.4.1 Localisation et distance minimale

Aucune haie ne peut être plantée à une distance inférieure à un mètre de l'emprise d'une rue ou de 60 centimètres de la limite d'une propriété voisine. Toutefois une haie peut être plantée sur la ligne mitoyenne de deux propriétés ou à une distance inférieure à 60 centimètres si un accord écrit entre les parties est fourni avec la demande de certificat d'autorisation.

9.4.4.2 Entretien

Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas excéder la hauteur maximale permise et à ne pas empiéter dans l'emprise de rue ou sur la propriété voisine, à moins qu'il y ait un accord écrit entre les parties.

9.4.4.3 Droit acquis

Toute haie existante et dérogatoire aux normes de la présente sous-section bénéficie d'un droit acquis, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La haie n'est pas localisée à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé à la section 9.2;
- 2° La haie a été plantée en conformité avec la réglementation en vigueur;
- 3° La dérogation n'a pas été aggravée suite à l'entrée en vigueur de normes applicables à cet effet dans la réglementation d'urbanisme.

Toutefois aucun droit acquis ne peut être reconnu à l'égard d'une haie dérogatoire s'il est démontré que cette haie présente un risque pour la sécurité publique.